



LE VAL D'HAZEY

27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-NW/MF/2022-n° 2526

OBJET :

ANNEE 2023 :

**LISTE DES DIMANCHES
CONCERNES PAR LES
DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL**

**COMMERCES DE DETAIL
&
DISTRIBUTEURS AUTOMOBILES**

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu Le Code de La Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police.

Vu Le Code du Travail, notamment ses articles L3132-1 à L3132-3, L3132-26, L3132-27, R3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron).

Vu les demandes formulées auprès de la Commune par MOBILIANS en date du 09 Septembre 2022 et LIDL en date du 12 Octobre 2022.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2022 émettant un avis favorable sur ces deux demandes de dérogation au repos dominical pour 2023.

Vu la décision favorable du Président de Seine Eure Agglomération en date du 23 Novembre 2022 pour les 10 ouvertures du dimanche sollicitées pour 2023.

Vu la consultation des organisations syndicales par courrier du 1^{er} Décembre 2022 restée sans réponse au 28/12/2022.

Considérant que le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le Dimanche reste inscrit à l'article L3132-26 du Code du Travail, article prévoyant la possibilité pour le Maire de supprimer par une décision le repos dominical jusqu'à douze fois par an.

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ce repos peut être supprimé les Dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du Maire pris après avis du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire quand le nombre de ces Dimanches excède cinq, et dont la liste est arrêtée avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

- ARRETE -

Article 1 :

Pour l'année 2023, la liste des Dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé par dérogation pour les commerces de détail (y compris les commerces de détail alimentaire), est la suivante :

➤ Les Dimanches 03.12.2023, 10.12.2023, 17.12.2023, 24.12.23 et 31.12.2023

Pour les distributeurs automobiles :

➤ les Dimanches 15.01.2023, 12.03.2023, 11.06.2023, 17.09.2023 et 15.10.2023

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces dix journées.

Article 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

Chaque salarié, ainsi privé du repos pour les journées susvisées, bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps, par roulement dans la quinzaine suivant ces dates et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L.3132-27 du Code du Travail).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Maire du Val d'Hazey et le chef de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation est adressée à :

- ↳ Monsieur le Préfet de l'Eure,
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (Direccte),
- ↳ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Monsieur le Chef de Salle du Centre de Traitement de l'Alerte,
- ↳ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale.

Fait à AUBEVOYE, le 28 décembre 2022.

Le Maire,

Philippe COLLAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20221228-art-2526-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2023

Le Maire, Philippe COLLAS